

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine

Direction des monuments et sites

Monsieur Thierry WAUTERS

Directeur

C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1

1035 BRUXELLES

V/Réf. : 2003-2086

N/Réf. : AA/BDG/AND-3.11 /s.610

Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : ANDERLECHT Site du Vogelzang – Vallon de Meylemeersch. Classement comme site du Meylemeersch (complément du classement du site du Vogelzang)

Demande de BUP. – DMS du 05/09, reçue le 05/09/2017 *Dossier traité par Catherine Leclercq (DMS)*

En réponse à votre demande d'avis du 05/09/2017, reçu le 05/09/2017, nous vous communiquons *l'avis favorable* formulé par notre Assemblée en sa séance du 04/10/ 2017, pour le classement définitif comme site du vallon du Meylemeersch selon l'emprise définie dans l'entame de classement.

En complément du classement comme site du Vogelzang, classé par arrêté le 19 mars 2009, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a entamé, par arrêté du 24 mars 2016, la procédure de classement du site du Meylemeersch, en raison de son intérêt scientifique et esthétique,.

Suite à la notification du 25 avril 2016, le CPAS de la Ville de Bruxelles, propriétaire des parcelles 102c,114c,115c,116c, 118c et 119d, a communiqué ses observations à la Direction des Monuments et Sites par courrier du 8 juin 2016. Il a marqué son accord sur le classement de la partie centrale des parcelles cadastrées sous les numéros 114c,115c,116c et de la partie supérieure de la 102c côté parcelle 114c, mais s'est opposée au classement des parties de parcelles situées des deux côtés le long de la voirie (parcelles 118c,119c [d en réalité], et partie avant côté rue de la parcelle 102c) estimant que ces parties, situées le long des voiries, pourraient trouver une valeur de terrain à bâtir, pouvant déboucher sur le développement de projets sociaux.

Notre Assemblée a fait objection à ces observations car elles ne remettent pas en cause la valeur patrimoniale du bien, et que l'affectation de ces parcelles, en zone verte au PRAS, ne leur permet pas de trouver une valeur de terrain à bâtir (cf. prescriptions zones vertes : *Ces zones sont destinées à la conservation et à la régénération du milieu naturel. Elles sont essentiellement affectées à la végétation et aux plans d'eau qui constituent les éléments essentiels du paysage. Elles sont entretenues ou aménagées afin de garantir leur intérêt scientifique ou esthétique ou afin de remplir leur rôle social ou pédagogique. Ne peuvent être autorisés que les actes et travaux strictement nécessaires à l'affectation de ces zones ou directement complémentaires à leur fonction sociale sans que puisse être mise en cause leur unité ou leur valeur scientifique, pédagogique ou esthétique.*)

La SDRB et l'ULB n'ont pas communiqué d'observations dans les quarante-cinq jours de la notification.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Anderlecht est favorable au classement à condition d'ajouter le vieux verger existant aux abords de la ferme du Meylemeersch s'étendant sur les parcelles 102g (partie), 99k (partie) et 83c. Mais il n'est pas possible d'augmenter la zone protégée en cours de procédure : une extension de classement pourrait être demandée par la commune si elle souhaite le classement de cette zone.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

M.F. DEGEMBE
Présidente f.f.